

N° 7184²⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET

portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(8.6.2018)

Par lettre du 18 mai 2018. Monsieur Xavier Bettel, ministre des Communications et des Médias, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) une seconde série d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

1. Ces amendements concernent exclusivement l'article L.261-1 du Code du travail relatif à la surveillance des salariés sur le lieu de travail et appellent les commentaires suivants.

Amendement no 1

2. La CSL tient à rappeler qu'elle demande à titre principal le maintien de l'actuel article L.261-1 du Code du travail (voir l'avis de la CSL du 6 avril 2018 relatif aux premiers amendements gouvernementaux).

La CSL reste d'avis que ce serait la meilleure approche et la seule qui assure suffisamment de protection contre des abus en matière de surveillance sur le lieu de travail aux salariés.

3. A titre subsidiaire, la CSL prend position comme suit en ce qui concerne les amendements.

*Le consentement du salarié ne doit pas être un cas d'ouverture
en droit du travail*

Eu égard au considérant 155 du règlement EU 2016/679, lequel demande aux Etats membres de préciser dans qu'elle mesure le consentement du salarié permet en droit du travail de légitimer un traitement de données, le renvoi au point a de l'article 6.1. (consentement de la personne concernée par le traitement de données) ne doit pas être un cas d'ouverture généralisé en droit du travail.

Le salarié étant lié par un lien de subordination à son employeur, il sera très facile à tout employeur de légitimer la surveillance en demandant à son salarié de se déclarer d'accord à y être soumis. L'on imagine mal un salarié qui signe un nouveau contrat de travail et content d'avoir trouvé un emploi, s'opposer à la signature d'une telle clause.

Ce genre de problématique doit comme par le passé être évitée en stipulant comme à ce jour dans la loi que le consentement du salarié ne peut jamais à lui seul légitimer une surveillance sur le lieu de travail.

C'est d'ailleurs ce que les auteurs des amendements proposent de faire à l'article L.261-1 (2) in fine, précision que la CSL approuve.

Mais la CSL estime que de ce fait la référence au point a de l'article 6.1. du règlement EU 2016/679 doit être biffée, cela étant en contradiction avec l'article L.261-1 (2) in fine tel que libellé par le projet de loi.

Un traitement de données à des fins de surveillance sur le lieu de travail ne peut jamais être effectué dans le but de surveiller le comportement ou les performances du salarié

Si le projet de loi est maintenu en l'état, alors il est impératif de protéger dans le futur texte de loi les salariés contre des abus et d'ajouter la précision suivante à l'article L.261-1 (1) : « Un traitement de données à des fins de surveillance sur le lieu de travail ne peut jamais être effectué dans le but de surveiller le comportement ou les performances du salarié. ».

Amendement no 2

4. La CSL est d'avis que l'amendement no 2 est formulé de manière incompréhensible. Seul le commentaire des articles permet de comprendre l'intention des auteurs du texte.

*

5. La CSL rappelle qu'elle préfère le maintien des dispositions légales actuelles en matière de surveillance des salariés sur le lieu de travail.

En ce qui concerne les amendements sous rubrique, la CSL insiste sur la prise en considération des observations formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 8 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING